

SEANCE DU 20 MARS 2026 A 19H00

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL **ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Date de convocation : 16 Mars 2026

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le VINGT du mois de MARS à 19h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE.

Étant présent les conseillers municipaux suivants :

BALLOUT Jean-Paul	DUVERNEUIL Dominique
BODDART Francis	FARNIER Isabelle
CARISTAN Yves	GENEAU Cassandre
CIPIERRE Francis	MICHAUD Magali
DUBERNET Nathalie	MICOURAUD Jean-Yves
DUBREUIL Pascal	

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **CIPIERRE Francis, Maire sortant** (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Paul BALLOUT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N° 2026 / 014 : ELECTION DU MAIRE

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **11 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi N° 2020-290 du 23 Mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. EBRARD Gérard et M. LACOMBLEZ Pierre.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) . 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 11
- f. Majorité absolue ¹ 06

Indiquer les NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DES SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CIPIERRE Francis	11	ONZE

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur CIPIERRE Francis a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DELIBERATION N° 2026 / 015 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

DELIBERATION N° 2026 / 016 : ELECTION DES ADJOINTS

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **Monsieur CIPIERRE Francis**, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 3 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **3** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 Minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints aux maires qui doivent comporter autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints aux Maires avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints aux maires, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) . 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 11
- f. Majorité absolue ⁴ 06

Indiquer les NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DES SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres

FARNIER Isabelle	11	ONZE

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme **FARNIER Isabelle**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{ère} adjointe : Isabelle FARNIER

2^{ème} adjoint ; Pascal DUBREUIL

3^{ème} adjointe : Magali MICHAUD

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N° 2026 / 017 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE:

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 4.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^{ème} conseiller délégué : 3.2% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 2026 / 018 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

- Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

- Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et dans le plan de financement des projets après consultation de la commission communale des finances ; et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

5° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal qui est de 3 000 € ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

25° De Signer au nom de la commune toutes conventions de servitude dans le cadre de travaux des réseaux, et toutes conventions dans le cadre du fonctionnement de la commune.

DELEGUÉS AUX COMMISSIONS COMMUNALES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
- Considérant que le Conseil Municipal dispos de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de constituer 9 commissions dont les membres seront appelés à faciliter et renforcer l'activité du Conseil Municipal avec une répartition équitable des tâches.

Le Conseil Délibérant constitue les 9 commissions communales suivantes :

Commission gestion de l'immobilier locatif

- Immobilier concerné : 5 logements Bardet – Logements Mège, David, fours à chaux, multiple rural.
- Objet : Gestion des baux – suivi des paiements des loyers – suivi travaux à réaliser (réparations et améliorations) - Visite annuelle des logements – Mise en place d'une charte de bon comportement des locataires – Rapport annuel à effectuer au conseil – Choix des locataires – La mise en place d'une charte des locataires.
- Nombre de réunions en fonction des nécessités (au minimum une par an en plus des visites).
- Rapport annuel à produire à l'attention du conseil : Tx d'impayé, vacance logements, travaux à réaliser, retour visites annuelles des logements, etc.....

- ▶ *Isabelle FARNIER, Jean Paul BALLOUT, Dominique DUVERNEUIL*
- ▶ *1° Actions : mettre à jours les baux locatifs, Création d'une charte des locataires, fixer les le montant des loyers. Demande de devis pour les DPE avant location.*

Commission travaux.

- Concerne les infrastructures routières, bâtiments publics, cimetière et gendarmerie, l'entretien de la rivière et des chemins ruraux – Eclairage public et divers réseaux.
- Effectuer un suivi régulier des infrastructures – faire appel à des prestataires privés ou publics pour les études, diagnostiques et évaluations du coût des travaux – suivi des travaux – établir un rapport annuel des besoins et des priorités.
- Nombre de réunions : 1 à 2 par an.
- Rapport annuel à produire.
- ▶ *Jean Paul BALLOUT, Jean Yves MICOURAUD, Pascal DUBREUIL, Francis CIPIERRE.*
- ▶ *1°actions, lancer un diagnostic de la voirie communale en collaboration avec l'ATD, effectuer un inventaire des travaux des infrastructures à réaliser (hors projets en cours) ou à anticiper.*

Commission animation communale – culture – vie sociale.

- Commission en charge de la gestion des cérémonies, des activités de fin d'année, elle est en relation avec les associations agissant sur la commune.
- Mise en place et gestion du budget participatif.
- Rapport annuel à produire.
- ▶ *Isabelle FARNIER, Jean Yves MICOURAUD, Cassandre GENEAU, Francis BODDART- Magali MICHAUD*

Commission action sociale – Suivi des personnes isolées et vulnérables.

- Répertoire les personnes s isolées et vulnérables sur notre commune.
- Effectuer un suivi régulier de celles-ci et analyser les besoins d'amélioration des conditions de vie.
- Etre en lien avec les services sociaux, d'aide à domicile, etc.... du territoire.
- ▶ *Magali MICHAUD – Dominique DUVERNEUIL – Nathalie DUBERNET –Francis CIPIERRE.*

Commission communication

- Concerne la communication institutionnelle communale. Rédaction Gazette, Suivi site internet, discours cérémonie, production de documents divers, suivi application communale. Participe aux choix des articles et à la rédaction.
- Chaque référent de commission devra faire remonter les informations nécessaires pour la rédaction de la gazette à la commission communication.
- ▶ *Francis BODDART – Francis CIPIERRE -*

Commission participative :

- Commission incluant des administrés. Par exemple commission en charge des animations environnementales (ex : ABC)
- ▶ *Yves CARISTAN – Francis CIPIERRE –Anne JOVET, Laurent LEBOURGEOIS*

Commission appels d'offres – marchés.

- Commission en charge d'examiner les candidatures suite aux consultations d'entreprises lors de la mise en place de marchés de travaux au de fourniture de matériel.
- 3 membres y compris le maire.
- Réunions en fonction des besoins, 1 à 2 par an.
- ▶ *Yves CARISTAN – Jean Paul BALLOUT – Francis CIPIERRE – Pascal DUBREUIL*

Commission des Finances.

- Commission en charge d'examiner les comptes de la commune. Plutôt solliciter en début d'année avant le vote du CFU et du Budget.
- Le Maire préside cette commission.

- 2 à 3 réunions par an.
- ▶ **Isabelle FARNIER – Francis BODDART – Yves CARISTAN – Francis CIPIERRE – Magali MICHAUD**

Commission des impôts (CCID)

- Commission composées de personnes extérieures au conseil mais habitant la commune. Sauf le Président qui est le maire. 4 membres (sur les 6 titulaires) + Président.
- L’objet de cette commission est d’examiner les propositions de révision des bases foncières fournies par les services des impôts.
- Une réunion par an.
- ▶ **Francis CIPIERRE : 6 titulaires administrés + 6 suppléants.**

Commission des listes électorales

- Commission composées d’administrés et présidée par un membre du conseil.
- Objet : examen de la liste électorale pour remise à jour.
- 3 membres : 2 personnes extérieures au conseil (+ 2 suppléants) + un membre du conseil.
- Une à deux réunions par an.
- ▶ **Dominique DUVERNEUIL + 2 administrés**

QUESTIONS DIVERSES :

Prochain CM le 04 Avril à 9h30.

La séance est levée à 20h00

LE MAIRE
Francis CIPIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Jean-Paul BALLOUT